

Directives du Comité de direction
Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_55 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies de « Bibliothécaire en milieu scolaire » et à la formation continue certifiée destinée aux agent-e-s en information documentaire

du 19 mai 2014 – version révisée le 24 janvier 2017 - État au 11 mai 2021 (en vigueur)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP),

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 1. Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après: HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies de « Bibliothécaire en milieu scolaire » (ci-après: CAS BMS).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS BMS, à savoir: conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Art. 2. Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3. But de la formation

¹ Le CAS BMS a pour but de permettre aux participants :

- a. De situer et d'investir leur rôle en renforçant leurs compétences pédagogiques afin de favoriser les apprentissages pour tous les élèves,
- b. D'interroger leurs pratiques professionnelles,
- c. D'acquérir des outils pour analyser, renforcer et modéliser leur travail (adaptation aux caractéristiques du public, à ses besoins, au contexte-classe, développement des conditions favorables aux apprentissages, etc.),

- d. D'acquérir des connaissances leur permettant de s'adapter aux évolutions du métier et du contexte éducatif (usage du numérique, éducation aux médias, etc.).

Art. 4. Public

¹ Le CAS BMS s'adresse à tout bibliothécaire en activité dans une bibliothèque scolaire ou mixte, en lien avec un établissement scolaire, sur le Canton de Vaud ou hors canton.

² Un cursus de formation est par ailleurs ouvert aux agents en information documentaire au titre de formation continue certifiée, défini à l'article 12 alinéa 2 de la présente directive.

³ Abrogé.

Art. 5. Coût de la formation

¹ Le Comité de Direction fixe le coût total de la formation à CHF 7'200.—.

² Le coût du cursus pour les agents en information documentaire du plan d'études du CAS, tel que défini à l'article 12 alinéa 2 de la présente directive, est de CHF 2'000.—.

Chapitre II - Admission

Art. 6. Conditions spécifiques

¹ Les conditions fixées à l'article 4 du RAS s'appliquent sans conditions supplémentaires.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Les agents en information documentaire doivent être titulaires d'un Certificat Fédéral de Capacité d'AID (agent/assistant en information documentaire) et attester de leur activité dans une bibliothèque scolaire.

Art. 6bis Auditeurs

¹ Les modules 2 et 3 du CAS BMS, tels que définis à l'article 12 de la présente directive, sont ouverts aux auditeurs qui sont autorisés à suivre au maximum un de ces modules.

Art. 7. Dossier de candidature

Article abrogé.

Art. 8. Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission déposées au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Art. 9. Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à vingt-cinq, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

³ Abrogé.

⁴ En cas de limitation, le Comité de Direction veille à garantir un accès équilibré entre les candidats au CAS et agents en information documentaire inscrits au titre de formation continue certifiée.

Chapitre III - Formation

Art. 10. Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS BMS, le participant à la formation doit acquérir un total de 12 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de trois semestres à temps partiel.

² Abrogé.

Art. 11. Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

- a. Identifier et situer leur rôle de bibliothécaire en milieu scolaire
- b. Référencer leur pratique professionnelle à des connaissances actuelles issues de la recherche et des référentiels (LEO, PER)
- c. Promouvoir, entretenir et cultiver le plaisir de lire à tous les degrés de la scolarité et sur différents supports (papiers, numériques, analogiques)
- d. Créer et maintenir un climat favorable au bon déroulement des interventions pédagogiques, notamment par la gestion de classe
- e. Promouvoir des activités de la bibliothèque, par des projets innovants et pertinents, intégrant les outils informatiques adéquats
- f. Soutenir les usagers et usagères de la bibliothèque à la recherche et à l'analyse critique de l'information
- g. Concevoir et mener des interventions pédagogiques pertinentes, développant les apprentissages des élèves, en considérant les caractéristiques du public et ses besoins
- h. Comprendre les situations professionnelles en analysant les éléments contextuels et mettre en place des solutions adaptées afin d'encourager des collaborations entre professionnels
- i. Collaborer et communiquer avec les différents partenaires du milieu scolaire
- j. S'engager dans une démarche d'analyse réflexive sur sa propre pratique professionnelle

Art. 12. Contenu de la formation

¹ Le programme d'études destiné aux bibliothécaires comprend trois modules thématiques, pour un total de 12 crédits ECTS:

- a. Module 1 (4 crédits ECTS): Le métier : identité et défis
- b. Module 2 (4 crédits ECTS) : Promotion de la littératie & littérature jeunesse
- c. Module 3 (4 crédits ECTS): Animation et intervention pédagogique

² La formation continue certifiée destinée aux agents en information documentaire comprend trois jours de formation communs avec le programme d'étude du CAS combinés avec 2 jours de formation à choix dans le programme d'étude du CAS et 2 demi-journées d'Analyse des pratiques professionnelles spécifiques aux agents en information documentaire, pour un total de 3 crédits ECTS.

Chapitre IV - Contrôle des connaissances acquises et des compétences visées

Art. 13. Délais de reddition des travaux

Article abrogé.

Art. 14. Demande de report

Article abrogé.

Art. 15. Conditions de certification

Article abrogé.

Art. 16. Annonce des résultats

Article abrogé

Art. 17. Attribution

¹ Abrogé.

² Une attestation de crédits acquis est délivrée au participant qui aura réussi la certification du cursus défini pour les agents en information documentaire

Chapitre V - Dispositions finales

Art. 18. Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction

Lausanne, le 19 mai 2014, révisions du 24 janvier 2017 et du 11 mai 2021

(s) Thierry Dias
recteur

Diffusion : - site internet, espace Réglementation et page du programme concerné